REPUBLIQUE DU NIGER
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Millennium Challenge Account – Niger
(MCA-NIGER)
Direction Générale

Niamey, /e 25 MAI 2021

N° 000397 /AN1/BCS/MCA-Niger

LE DIRECTEUR GENERAL
Agissant en *qualité d'Autorité de Niveau 1*

A

Monsieur le Représentant Légal du Consortium CDR/ONDERNA/OSE IL ED

Objet : Contestation par le Consortium CDR/ONDERNA/OSE IL ED d'une décision de Passation des Marchés relative au Dossier d'Appel d'Offres Ouvert portant sur la Sélection d'opérateurs de services chargés de la mise en œuvre des sous projets de restauration et de préservation de l'environnement, de restauration des aires pastorales et accompagnement agricole dans les régions de Dosso, Maradi, Tahoua et Tillabéry
Référence : DAO N°CR/2CA/CB/065/19

Monsieur le Représentant Légal,

Vu la notification de rejet de l'offre du Groupement CDR/ONDERNA/OSE IL ED ;
Vu la requête du Groupement CDR/ONDERNA/OSE IL ED en date du 17 mai 2021 ;
Vu les dispositions du Dossier d'Appel d'Offres n°CR/2CA/CB/065/19 ;
Vu les dispositions du Système de Contestation des Soumissionnaires au MCA-Niger ;
Vu les Directives de Passation des Marchés de MCC ;
Vu le Manuel Opérationnel de Passation de Marché de MCC ;

J'ai l'honneur de répondre à votre contestation, enregistrée au Secrétariat Bid Challenge, dans le cadre du Système de Contestation des Soumissionnaires en vigueur au sein du MCA-Niger, comme suit :

Attendu que le Groupement CDR/ONDERNA/OSE IL ED a soumissionné dans le cadre de l'Appel d'Offres ouvert sus indiqué ;

Attendu que le Groupement CDR/ONDERNA/OSE IL ED conteste les résultats de l'évaluation technique de son offre.

Attendu que le Groupement CDR/ONDERNA/OSE IL ED a fait parvenir au Secrétariat Bid Challenge, pour tout document de contestation un Courriel ;

Mais attendu que la Règle 1.4 du Système de Contestation des Soumissionnaires du MCA-Niger précise que toute contestation qui n'est pas introduite suivant la procédure prescrite sera rejetée et immédiatement notifié au Contestataire avec motif de rejet ;

Attendu également que la Règle 1.4 à son point 2 (1.4.2), précisant les dispositions précédentes, ajoute que toute contestation doit être présentée sous la forme prévue à l'Annexe A des dispositions du Système de Contestation des Soumissionnaires et doit clairement faire ressortir, au moins, les informations requises dans ce formulaire, notamment : (a) la disposition du PPG prétendument violée, (b) le préjudice encouru et (c) la réparation attendue.

Attendu enfin que la contestation envoyée par le Groupement CDR/ONDERNA/OSE IL ED ne respecte pas la forme et le contenu exigés à la Règle 1.4.2.

Par ces motifs,

Je décide de ne pas donner une suite favorable à la contestation du Groupement CDR/ONDERNA/OSE IL ED pour vice de forme, conformément aux dispositions de la Règle 1.4 du Système de Contestation des Soumissionnaires.

Il est bien entendu que le Groupement CDR/ONDERNA/OSE IL ED a la possibilité d'interjeter Appel devant l'Autorité de Niveau 2, en saisissant le Secrétariat Bid Challenge dans les cinq (05) jours ouvrables suivant notification de la présente Décision et dans la forme prescrite par le Système de contestation des soumissionnaires de MCA-Niger disponible sur son site : www.mcaniger.ne.

Mamane M. ANNOU

MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT
Le Directeur Général
MCA NIGER

Copies :

Tous les soumissionnaires
Publication sur le site www.mcaniger.ne